

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

25 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA CRÉATION D'INSTANCES SOUS-RÉGIONALES DE PILOTAGE ET À
L'OCTROI D'INCITANTS VISANT UN REDÉPLOIEMENT PLUS EFFICIENT DE L'OFFRE
D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE.**

(1) Voir Doc. n°670 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de M. Daïf	3
2 Discussion générale	4
3 Examen des articles	6
4 Vote des articles	7
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	8
CHAPITRE I Généralités	8
CHAPITRE II Mise en œuvre	8
CHAPITRE III Disposition finale	11

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 25 mars 2009⁽²⁾ la proposition de décret relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

1 Exposé de M. Daïf

M. Daïf commence son introduction en rappelant, en quelques lignes, ce que prévoit la proposition de décret.

Il explique que chacune des dix zones de l'enseignement mettra en place une Instance de concertation, composée, avec voix délibératives, des représentants des réseaux (via les Conseils de zone et Commissions de Concertation) et des partenaires sociaux issus des Comités subrégionaux pour l'emploi et la formation (ou de la CC-FEE pour Bruxelles). Il ajoute que les décisions se prennent à l'unanimité de ces membres.

Il précise que le Forem (ou Actiris sur

⁽²⁾

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril , M. Bayenet, Mme Bonni , Mme Bouarfa (en remplacement de M. Bayenet), M. Daïf (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), M. Dehu (en remplacement de M. Bayenet), Mme Jamouille , M. Luperto , M. Senesael, M. Wacquier , Mme Bertieaux , M. Borsus , M. Bracaval , Mme Defalque , M. Neven , Mme Corbisier-Hagon , M. Elsen , Mme de Grootte (Présidente) , M. Cheron et M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Dupont, Ministre de l'Enseignement obligatoire
M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale
M. Milcamp, Mme Tillieux, M. Walry : membres du Parlement
M. Pelosato, Directeur de Cabinet ministre Dupont
M. Scandella, attachée au cabinet de M. le ministre Dupont
M. Naïf, attaché au Cabinet de M. le ministre Dupont
M. Schauwers, attaché au Cabinet de M. le ministre Tarabella
M. Charles, collaborateur au cabinet de M. le ministre Tarabella
M. Quentin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont
M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS
Mme Gilman, experte du groupe PS
Mme Wyard, experte du groupe PS
M. Balcaen, expert du groupe ECOLO
M. Lejeune, experte du groupe MR
M. Jauniaux, expert du groupe cdH
Mme Tilman, experte du groupe cdH

Bruxelles) siègera également au sein des Instances afin d'éclairer les débats sur les besoins en termes d'emplois dans la zone concernée. En outre, les syndicats de l'enseignement, mais aussi des représentants de l'IFAPME/SFPME, de Bruxelles formation, de la Promotion sociale et des Conseils de zone de l'alternance seront associés avec voix consultatives.

M. Daïf souligne que ces Instances pourront sélectionner des projets de formation déposés par les écoles techniques et professionnelles de la zone concernée et attribuer à ces projets des incitants financiers, pour autant que les projets en question répondent à 3 critères :

- Lien avec des métiers en pénurie ;
- Cohérence par rapport à l'offre de formation déjà existante sur la zone ;
- Utilisation d'outils pédagogiques existants tels que les CTA et les Centres de compétence.

Les incitants pourront prendre 3 formes :

- 1° L'ouverture d'options nouvelles : pour ce faire, les écoles pourront recevoir un complément de périodes professeurs, un complément de dotation de fonctionnement et un statut prioritaire au fonds d'équipement pour ouvrir une nouvelle option répondant aux critères susmentionnés.
- 2° Le maintien d'options trop faiblement fréquentées et qui tombent, bien que concernant un métier en pénurie, en dessous de la norme de maintien : pour ce faire, les écoles pourront recevoir un complément de périodes-professeurs afin de maintenir une option en place.
- 3° La cession entre établissements d'options surnuméraires : pour inciter les écoles à arrêter ou à céder des options, un % du nombre de périodes NTPP générées par les élèves de l'option à laquelle il serait mis fin ou qui serait cédée, seraient « gelées » pendant une durée de 5 ans.

M. Daïf fait remarquer que pour la sélection de projets liés à des cessions d'options, seul le 2^{ème} critère (la cohérence par rapport à l'offre) sera pris en compte. Chaque zone étant éligible. Il explique que le Gouvernement déterminera

chaque année un montant global afin de financer les différents incitants. Ce montant sera réparti entre les zones, au prorata de la population scolaire et de l'indice socio-économique de chaque zone. La méthode de calcul prévue par le Décret prévoit une « tension » allant de 1 à 3. Il termine en expliquant clairement, qu'un élève de la zone la plus « défavorisée » recevrait donc trois fois plus de moyens qu'un élève de la zone la plus « favorisée ».

2 Discussion générale

M. Reinkin explique que dans un contexte politique marqué par les discussions institutionnelles, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour réclamer une meilleure articulation entre les politiques communautaires et régionales.

Il souligne que parallèlement, à cet enjeu institutionnel, les enseignants regrettent que les réformes pédagogiques et didactiques pensées sans eux soient peu opérationnelles, car déconnectées de la réalité.

Enfin, il ajoute qu'un rapport inter-universitaire a conclu de manière unanime que la logique des bassins scolaires est la solution la plus praticable pour enrayer les effets pervers de notre marché scolaire (inégalité, dualisation, concurrence entre les établissements).

M. le ministre Dupont intervient dans la conversation et tente d'apporter une nuance au propos de M. Reinkin qui prétend que les réformes pédagogiques et didactiques sont pensées sans les enseignants. M. le ministre Dupont rappelle que les programmes sont de la responsabilité des réseaux et que les socles de compétences, ainsi que les compétences terminales, n'ont pas été rédigés par le politique, mais par des responsables de l'enseignement.

M. Reinkin reprend le cours de son intervention et explique que beaucoup de signaux différents convergent vers une évidence, s'agissant de centrer l'action politique sur la définition d'objectif collectifs communs assortis d'indicateurs précis et de confier à la responsabilité des acteurs locaux et intermédiaires le choix des modalités pour les atteindre.

Il souligne que l'acte de confiance aux acteurs locaux et aux intermédiaires qui pourraient être posé devra s'accompagner de moyens humains, matériels et pédagogiques qui leurs permettent d'assumer cette autonomie, ainsi que cette responsabilité, et donc à côté d'une Communauté française- autorité publique de régulation char-

gée de définir des missions, des objectifs précis et des socles de compétences communs à toutes les écoles de la Communauté française, de l'accompagnement de leur mise en œuvre et du pilotage - pourrait donc, à l'avenir, exister des instances en intermédiaires par bassin de vie qui agirait en tant que d'une part, lieu de rencontre entre les acteurs scolaires, sociaux, culturels, associatifs et économiques, tous collectés aux enjeux du bassin de vie, et d'autre part, d'emplois des écoles concernées.

Il ajoute que ceci ira à la faveur, tant de l'émancipation des élèves que du déploiement social, économique et culturel des bassins de vie. Ces derniers agiraient en tant que lieu de régulation du marché scolaire dans lesquels les instances intermédiaires seraient amenées à gérer collectivement leurs offres et leurs populations scolaires, et non pas dans une logique de concurrence, mais bien de responsabilité collective vis-à-vis d'un objectif de mixité sociale et culturelle.

M. Reikin estime que les instances intermédiaires pourraient agir en tant que lieu de coopération et de solidarité inter-réseau, inter-niveau et inter-école dans la rencontre des objectifs fixés par la Communauté française. Ceci implique la co-responsabilité dans l'utilisation des ressources adaptées en fonction des réalités de chaque territoire, puis de chaque école, sur la base de critères objectifs (caractéristique de la population scolaire, taille de l'école, environnement rural ou urbain)

Dans cette optique à long terme, M. Reinkin se réjouit d'ores et déjà et accueille favorablement cette proposition de décret.

Selon lui, elle constitue un premier pas vers plus de dialogue, de solidarité, de co-responsabilité entre les établissements d'un même bassin de vie. Elle est présentée comme devant permettre, sur base volontaire et sous certaines conditions, de développer une série d'actions visant à optimiser l'offre d'enseignement. Il regrette que ce texte se limite à l'enseignement technique et professionnel, mais il pousse à la réflexion pour des objectifs futurs. Ici, ajoute-t-il, il s'agit d'une nouvelle tentative d'un travail en réseau des écoles d'une même zone.

Il termine en ajoutant que même si la proposition de décret est limitée dans sa portée, elle reste pragmatique dans la mise en œuvre d'objectifs qui restent ambitieux, tels qu'ils sont décrits dans le développement de la proposition de décret.

Cependant, M. Reinkin souhaite connaître l'avis des auteurs et de M. le ministre Dupont sur la proposition de décret qui est un prolongement

logique de l'expérience pilote menée dans la région de Charleroi. Il demande des précisions sur l'état d'avancement de l'expérience pilote, mais aussi sur les premières évaluations. Il souhaite savoir comment ces évaluations auraient influencé la rédaction du texte présenté en commission et si l'expérience de Charleroi peut se poursuivre dans ses dimensions actuelles, dans le cadre de la proposition de décret qui est proposée. Il estime que les réponses sont intéressantes pour les acteurs de terrain qui travaillent depuis de nombreux mois.

Il demande si le rapport demandé par Mme le ministre Arena sur les bassins scolaires a été pris en compte dans la rédaction de cette proposition de décret.

Il souhaite prendre connaissance des découpages prévus dans la présente proposition de décret, et demande s'ils correspondent aux zones de découpage préconisées par l'étude.

Par ailleurs, le texte est présenté comme étant basé sur la volonté des intervenants de terrains. Il est difficile de percevoir, cependant, ce qui est volontaire dans le dispositif. Ainsi, M. Reinkin cite l'article 4 qui prévoit qu'une instance sous-régionale de pilotage inter-réseau soit mise en place dans chaque zone d'enseignement. Il explique que cette disposition semble impérative, mais il demande si les acteurs d'une zone peuvent faire l'impasse sur la proposition de décret.

Enfin, il termine en demandant pourquoi les syndicats d'enseignants ne sont pas autour de la table à titre délibératif.

M. Neven souligne ne pas être opposé à cette proposition de décret, mais il regrette que l'expérience pilote menée à Charleroi ne soit pas mentionnée dans la proposition de décret.

La concertation entre établissements est indispensable, mais elle existe déjà en vertu du décret du 29 juillet 1992, intitulé comme suit : organisant l'enseignement secondaire de plein exercice, et il a été mis en application en vertu d'un arrêté qui date du 15 mars 1993.

Dés lors, M Neven demande pourquoi la proposition de décret ne complète pas les mesures prises auparavant. Il estime que dans ce cas, il aurait fallu modifier les dispositions antérieures, mais aussi de renforcer la composition des conseils existants pour les matières reprises dans la proposition de décret.

Mme le Corbisier-Hagon souligne, d'emblée, que la présente proposition de décret part de l'expérience menée à Charleroi. Elle explique que cette proposition de décret constitue une avancée

mesurée de manière à bien gérer les dispositions reprises dans le texte. Dans ce sens, elle ajoute qu'il fallait garantir tout dévoiement éventuel vers le caractère trop économique de l'enseignement en constituant des gardes-fous.

Enfin, elle estime que cette proposition de décret permettra de créer des concertations dans un bassin de vie qui permettra d'amener des réponses efficaces et rapides aux changements multiples de la société.

Pour répondre à l'intervention de M. Reinkin, M. Luperto explique qu'un dépôt d'amendement précisera l'orientation du texte sur l'aspect consultatif et délibératif des représentations syndicales liées spécifiquement à l'enseignement, sachant que sur le volet programmation, il est conservé une voie consultative.

M. Daïf souligne, pour sa part, que suite au succès de l'expérience menée à Charleroi, les auteurs de la proposition de décret ont proposé de rendre cette concertation sur base volontaire.

Bien que l'expérience pilote menée à Charleroi ait bien avancé, M. le ministre Dupont explique qu'elle a connu également, des moments de crispations, car il a fallu mettre autour de la table des partenaires au niveau des P.O qui n'étaient pas toujours d'accord de travailler ensemble.

Par ailleurs, les partenaires sociaux étaient d'accord de travailler ensemble sur l'adéquation qu'il devait y avoir entre les besoins d'un bassin d'emploi et les offres de formation. Dès lors, M. le ministre Dupont estime que la tâche du gouvernement consiste à répondre aux préoccupations des acteurs du terrain qui souhaitent que les formations soient plus adaptées à la réalité du bassin d'emploi.

Il souligne qu'à Charleroi, l'expérience a permis de réunir les différents partenaires et de programmer les premières formations pour la rentrée de septembre 2009.

Il explique que cette initiative va permettre de re-dynamiser l'enseignement technique et professionnel. Selon M. le ministre Dupont, le travail doit être pris en aval pour permettre aux élèves qui accèdent à l'enseignement technique et professionnel de le faire par choix et non à contrario.

Pour répondre à M. Neven qui demandait pourquoi on ne revenait pas au Conseil de zone, M. le ministre Dupont explique que ceux-ci, fonctionnant par caractère, existent déjà. Il ajoute qu'il faudrait une instance inter-caractère d'une part, et d'y associer les partenaires sociaux afin d'entendre et de prendre en compte leurs critiques d'autre

part.

3 Examen des articles

Articles premier à 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire

Art. 4

Un amendement n°1 est déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Luperto, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen.

A l'article 4, §1, le 4ème alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« L'Instance de pilotage associe à ses travaux cinq représentants des syndicats de l'enseignement. Ceux-ci disposent chacun d'une voix consultative lorsque les décisions de l'Instance portent sur les incitants visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 5 et d'une voix délibérative lorsque les décisions de l'Instance portent sur les incitants visés au paragraphe 3 de l'article 5. »

Justification

L'objectif de cet amendement est d'octroyer une voix délibérative aux représentants des organisations de cet amendement est d'octroyer une voix délibérative aux représentants des organisations syndicales de l'enseignement lorsque les décisions de l'Instance portent sur la cession d'options entre établissements. Les organisations syndicales conservent en revanche une voix consultative lorsque les décisions de l'Instance portent sur la création d'options ou le maintien d'options qui tombent en dessous des minima de population. Il est clair que les représentants seront désignés au prorata de la représentativité respective des organisations syndicales.

Un amendement n° 2 est déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Luperto, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen.

A l'article 4, §1, le 6ème alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« L'Instance de pilotage associe à ses travaux le représentant d'une implantation située sur la zone concernée mais dont le réseau d'enseignement ne serait pas représenté dans le Conseil de zone ainsi que toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses délibérations. »

Justification

L'objectif de cet amendement est de garantir de manière systématique que les implantations situées sur une zone dont l'établissement siège est situé sur une autre zone pourront bien être représentées au sein de l'Instance compétente pour la zone sur laquelle est située l'implantation.

M. Borsu demande aux auteurs de l'amendement n°1, comment justifie-t-on la différence de statut, suivant que l'on parle dans une hypothèse de cession d'options et de la création d'options ou de maintien d'option.

M. Luperto répond que le premier volet porte sur la voie délibérative, car il y a une probabilité d'impact sur l'emploi. C'est la raison pour laquelle il y a un caractère délibératif dans la présence des syndicats.

M. Borsu prend acte de la réponse, mais souhaite avoir des éclaircissements sur le rôle délibératif des syndicats. D'après M. Borsu, lorsqu'il s'agit de perdre des emplois, la voix des syndicats est délibérative tandis que lorsqu'il s'agit d'en créer, mais aussi pour d'autres problématiques (l'intérêt pédagogique, la perspective à long terme de l'enseignement, la réorganisation stratégique sur un territoire donné entre établissements), la voix ne serait pas délibérative.

M. Luperto explique que c'est sur ce point que les organisations syndicales sont demanderesse de pouvoir bénéficier d'une voix délibérative, c'est-à-dire, qu'elles aient la possibilité d'avoir une voix délibérative lorsque l'organisation de l'emploi est touchée. Cependant, il estime qu'en ce qui concerne la programmation, la responsabilité relève du P.O

Mme le Corbisier-Hagon s'inscrit dans la justification apportée par M. Luperto. Elle souligne que dans l'usage, la concertation et la délibération pourraient s'étendre, mais pour l'instant, c'est le commun dénominateur sur lequel il y a eu un accord.

M. Borsu se réjouit que la possibilité d'étendre les dispositions en terme de voix délibérative des organisations syndicales soit permise dans l'avenir.

Mme Corbisier-Hagon intervient concernant une correction technique.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 6

Un Amendement n° 3 est déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Luperto, Mme

Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen.

A l'article 6, §1, le 2ème alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Si le consensus ne peut être atteint, les décisions relatives à l'octroi d'incitants sont prises à l'unanimité des membres des catégories a) et b) du §1 de l'article 4 et de la catégorie c) du §1 de l'article 4, cette dernière catégorie disposant de quatre voix dont deux voix pour les représentants des travailleurs et deux voix pour les représentants des employeurs. »

Justification

L'objectif de cet amendement est d'obtenir une représentation plus équilibrée entre les représentants des écoles et ceux des comités subrégionaux pour l'emploi et la formation en octroyant une voix à chacun des quatre représentants des partenaires sociaux (dont deux représentants des travailleurs et deux représentants des employeurs).

Un Amendement n° 4 est déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Luperto, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen

A l'article 6, §3, 2ème alinéa :

Les termes « le cas échéant » sont ajoutés entre les termes « en vue d'être soumis » et les termes « au Conseil général ».

Justification

Cette modification se justifie par le fait que les décisions des Conseils de zone ne sont pas soumises systématiquement à l'avis du Conseil général mais uniquement lorsqu'elles portent sur des options dites en « R2 ».

Articles 7 à 9

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

4 Vote des articles

- L'article 1er est adopté par 11 voix, contre 5 voix.
- L'article 2 est adopté par 11 voix, contre 4 voix.
- L'article 3 est adopté par 11 voix, contre 4 voix.
- L'amendement n°1 à l'article 4 est adopté par 11 voix, contre 4 voix.

- L'amendement n°2 à l'article 4 est adopté par 11 voix et 4 abstentions.
- L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 4 abstentions.
- L'article 5 est adopté par 12 voix et 4 abstentions.
- L'amendement n° 3 à l'article 6 est adopté par 10 voix et 4 abstentions.
- L'amendement n° 4 à l'article 6 est adopté par 10 voix et 4 abstentions.
- L'article 6, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 4 abstentions.
- Les articles 7 à 9 sont adoptés par 10 voix et 4 abstentions.
- L'ensemble de la proposition de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 4 abstentions.
- Il est fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

V. JAMOULLE

La Présidente,

J. DE GROOTE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1er

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement secondaire organisant des options de l'enseignement technique ou professionnel organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

Dans le cadre du présent Décret, il faut entendre par :

- 1° : « Zone d'enseignement » : une zone telle que définie à l'article 24 du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2° : « Conseil de zone » : les conseils de zone tels que définis à l'article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 3° : « Comité de concertation » ; les Comités de concertation tels que définis à l'article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 4° : « Comité subrégional de l'emploi et de la formation » : le Comité subrégional de l'emploi et de la formation tel que défini aux articles 37 à 43 du Décret du 13 mars 2003 modifiant le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- 5° : « Commission Consultative Formation Emploi Enseignement » : la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement telle qu'instituée par le Décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation ;
- 6° : « réseaux d'enseignement » :
 - l'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;
 - l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française ;

— l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française.

- 7° : « l'indice socio-économique d'une zone » : le rapport entre, d'une part, la somme des produits, pour chaque établissement scolaire de la zone, de son indice socio-économique multiplié par son nombre d'élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente et, d'autre part, le nombre total d'élèves de la zone à la même date.

CHAPITRE II

Mise en œuvre

Art. 3

L'objet du présent Décret est de permettre, sur base volontaire et sous certaines conditions, aux établissements ou implantations d'enseignement secondaire organisant des options de l'enseignement technique ou professionnel de bénéficier d'incitants, définis ci-dessous, afin de développer selon une logique de concertation en intra et/ou en inter réseaux, des actions visant à optimiser l'offre d'enseignement en termes de disponibilité et qualité du service public en phase avec les tendances de développement socioéconomique sous-régional et régional.

Art. 4

§1. Une Instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux, dénommée ci-après « Instance de pilotage » est mise en place dans chaque zone d'enseignement.

L'Instance de pilotage est composée :

- a) De quatre représentants de chacun des conseils de zone concernés et mandatés par ces derniers, représentant de tous les réseaux d'enseignement définis au point 6 de l'article 2 représentés au sein du Conseil de zone, pour autant que ces derniers organisent un établissement d'enseignement technique et professionnel dans la zone concernée ;
- b) D'un représentant de chaque comité de concertation mandaté par ce dernier ;
- c) De cinq membres, - selon le cas du Comité subrégional de l'emploi et de la formation concerné ou de la Commission Consultative

Formation Emploi Enseignement-, dont le Président et deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs ;

- d) D'un représentant du FOREM pour les zones sises en Région wallonne ou d'ACTIRIS en Région de Bruxelles-Capitale ;
- e) D'un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'Instance de pilotage désigne son président et ses deux vice-présidents parmi les membres des catégories a), b) ou c) de l'alinéa 1. Le président est désigné parmi les membres des catégories a) et b). Les vice-présidents sont désignés pour l'un d'entre eux dans les catégories a) et b) et pour l'autre dans la catégorie c). La durée du mandat est de un an. L'alternance entre les caractères est assurée pour la désignation du président et du premier vice-président.

L'Instance de pilotage associe à ses travaux cinq représentants des syndicats de l'enseignement. Ceux-ci disposent chacun d'une voix consultative lorsque les décisions de l'Instance portent sur les incitants visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 5 et d'une voix délibérative lorsque les décisions de l'Instance portent sur les incitants visés au paragraphe 3 de l'article 5.

L'Instance de pilotage associe également à ses travaux un (des) représentant(s) de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale, du Conseil zonale de l'alternance, de l'IFAPME ou du SFPME selon la Région et de Bruxelles-formation pour la zone sise en Région de Bruxelles-Capitale.

L'Instance de pilotage associe à ses travaux le représentant d'une implantation située sur la zone concernée mais dont le réseau d'enseignement ne serait pas représenté dans le Conseil de zone ainsi que toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses délibérations.

§ 2. Chaque Instance de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur endéans les deux mois à dater de son installation. Ce règlement prévoit notamment les modalités de convocation des réunions et d'établissement de l'ordre du jour. Chaque Instance de pilotage soumet son règlement d'ordre intérieur à l'accord du Gouvernement.

Art. 5

§1. L'Instance est un lieu d'information et de délibération entre les réseaux d'enseignement et les représentants du monde socio-économique d'une zone en matière d'offre d'enseignement. Les échanges de cette instance sont éclairés par les apports des représentants du Comité subrégional de

l'emploi et de la formation concernés ou de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement ainsi que du FOREM ou d'ACTIRIS. L'Instance travaille sur la base d'indicateurs objectifs concernant la structure actuelle de l'offre dans la zone et d'indicateurs relatifs à l'évolution du marché du travail dans l'espace Wallonie-Bruxelles et européen, en ce compris celle des métiers en pénurie.

§2. Dans les limites des moyens budgétaires qui lui sont attribués en application de l'article 7 du présent décret, l'Instance détermine les établissements qui peuvent bénéficier d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 exécutant le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au §2 de l'article 6 du présent Décret. Cet incitant consiste en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs telles qu'elles sont prévues conformément au Décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Ces périodes complémentaires servent à combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article. Le nombre de périodes complémentaires octroyées au maintien d'une option est de maximum 26 périodes.

Chaque établissement bénéficiant d'un incitant lié au maintien d'une option faiblement fréquentée peut également se voir attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le Décret du 26 avril 2007 tel que modifié garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

La présente mesure est applicable un an. Elle peut toutefois être renouvelée par l'Instance dans la mesure où l'option répond encore aux critères visés au §2 de l'article 6 du présent Décret.

§3. Dans les limites des moyens budgétaires qui lui sont attribués en application de l'article 7 du présent décret, lorsque plusieurs établissements d'une zone décident volontairement de concentrer certaines options dans un établissement de la zone, les établissements cédants peuvent se voir octroyés par l'Instance, pour une période de 5 ans, le bénéfice du personnel non chargé de cours auquel ils

avaient droit avant la cession, à concurrence du volume d'élèves régulièrement inscrits l'année scolaire précédente dans l'option cédée. Ils peuvent également bénéficier, pour une période de 5 ans, d'une majoration de leur NTPP correspondant à 50 % des heures pro méritées par les élèves des options cédées la première année et 20 % pour les quatre années suivantes. L'établissement accueillant peut enfin se voir attribuer une priorité d'accès au Fonds d'équipement tel que défini par le Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant pour les options considérées. Les frais occasionnés par d'éventuels transferts d'équipements et aménagements d'infrastructures sont pris en charge par la Communauté Française à concurrence d'un montant déterminé par le Gouvernement. Les établissements cédants ne sont plus autorisés à programmer les options considérées pour une durée de 10 ans sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Au terme des 5 années, les incitants décrits à l'alinéa précédent sont réduits. La première année scolaire qui suit la période des 5 ans, l'établissement scolaire qui a bénéficié des incitants bénéficie de 50 % des périodes qui lui ont été accordées l'année scolaire précédente. La deuxième année scolaire qui suit la période des 5 ans, l'établissement scolaire qui a bénéficié des incitants bénéficie de 25 % des périodes qui lui ont été accordées 2 ans auparavant. Le mécanisme prend fin à l'issue de cette deuxième année scolaire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires qui lui sont attribués en application de l'article 7 du présent décret, l'Instance sélectionne, sur base des critères visés à l'article 6, des projets de création d'options. Ces options pourront être ouvertes en référence à 60 % de la norme de création. Chaque établissement concerné se voit attribuer des périodes complémentaires aux périodes-professeurs, telles qu'elles sont prévues conformément au Décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, afin de permettre l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Le nombre de périodes complémentaires octroyées à un projet est de maximum 26 périodes.

Chaque établissement peut également se voir attribuer une dotation ou une subvention de fonctionnement complémentaire aux dotations et subventions de fonctionnement telles que prévues par la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, afin de

permettre la prise en charge des frais de fonctionnement liés à l'option visée. Le montant minimum octroyé à une ouverture est équivalent au montant octroyé pour un groupe de 6 élèves selon sa catégorie telle que définie à l'article 3 §3 de la Loi du 29 mai 1959 susmentionnée et est au maximum équivalent au montant octroyé pour un groupe de 16 élèves selon sa catégorie telle que définie à l'article 3 §3 de la Loi du 29 mai 1959 susmentionnée.

Chaque établissement peut enfin se voir également attribuer par l'Instance un statut prioritaire au projet déposé auprès du Fonds d'équipement tel que défini par le Décret du 26 avril 2007 tel que modifié garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, lorsque ce projet porte sur des équipements nécessaires à l'organisation du projet visé.

La présente mesure n'est applicable que pendant les deux années de création de l'option.

Art. 6

§1. Toutes les décisions relatives à l'octroi d'incitants tels que décrits à l'article 5 du présent Décret sont prises par consensus des membres présents de toutes les catégories visées au §1, alinéa 2 de l'article 4.

Si le consensus ne peut être atteint, les décisions relatives à l'octroi d'incitants sont prises à l'unanimité des membres des catégories a) et b) du §1 de l'article 4 et de la catégorie c) du §1 de l'article 4, cette dernière catégorie disposant de quatre voix dont deux voix pour les représentants des travailleurs et deux voix pour les représentants des employeurs.

§2. Pour sélectionner les options concernées, l'Instance recourt aux critères suivants :

- 1° la correspondance avec les métiers en pénurie identifiés par le FOREM et Actiris ;
- 2° la cohérence et la pertinence du projet au regard de l'offre de formation globale sur la zone concernée ;
- 3° l'utilisation d'outils pédagogiques de formation existant tels que les Centres de technologies avancées, les centres de compétence et les centres de référence.

Tout projet retenu par une Instance doit rencontrer chacun des trois critères visés au présent paragraphe à l'exception des projets visés au §3 de l'article 5 pour lesquels seul le 2ème critère est pris en compte.

§ 3. La liste des options sélectionnées par l'Instance est soumise à l'accord du Gouvernement et

communiquée aux Présidents des Conseils de zone et des Comités de concertation concernés des différents réseaux d'enseignement et au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les projets de programmation visés à l'article 5, §4 sont communiqués au plus tard le 15 janvier précédant l'année scolaire concernée aux Présidents des Conseils de zone et des Commissions de concertation des zones concernées des différents réseaux d'enseignement en vue d'être soumis le cas échéant au Conseil général et à la décision du Gouvernement selon les procédures prévues par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire.

Les décisions de l'Instance qui sont soumises à l'accord du Gouvernement ou aux procédures de programmation visées à l'alinéa 2 décrivent les options concernées, la motivation de la décision et la liste détaillée des incitants proposés.

§4. L'Instance de pilotage remet, au mois d'octobre de chaque année, au Gouvernement un rapport d'activité de l'année scolaire écoulée.

Art. 7

En fonction des moyens budgétaires, le Gouvernement répartit entre les instances de pilotage les moyens nécessaires à l'octroi des incitants tels que décrits à l'article 5.

Chaque zone bénéficie d'un budget zonal égal au budget total affecté aux incitants multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au nombre d'élèves pondérés du qualifiant dans la zone concernée et dont le dénominateur est le total des élèves pondérés du qualifiant de l'ensemble des zones.

Le nombre d'élèves pondérés du qualifiant d'une zone donnée est égal au nombre d'élèves du qualifiant de la zone concernée multiplié par le facteur de zone.

Le facteur de zone est fixé à 0,5 pour la zone dont l'indice est le plus grand et à 1,5 pour la zone dont l'indice est le plus faible. Les facteurs de zone des autres sont obtenus en ajoutant à 0,5 le résultat arrondi à la 2^{ème} décimale de la fraction dont le numérateur est égal à la différence entre l'indice le plus grand et l'indice de la zone concernée et dont le dénominateur est égal à la différence entre l'indice de la zone la plus favorisée et l'indice de la zone la moins favorisée.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 8

La disposition suivante est modifiée :

A l'article 3, 1^o, du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, une priorité g), libellée comme suit, est ajoutée :

« g) aux établissements dont le projet a été approuvé par le Gouvernement selon la procédure prévue à l'article 7 du Décret du ... relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial. »

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.